

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçu en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

Vu la requête n°2000389-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 19 février 2020 par laquelle M. et Mme GRANGE ont demandé l'annulation de la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 30 décembre 2022 et l'ordonnance rectificative du 9 février 2023 annulant la délibération du 19 décembre 2019 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'il classe l'extrémité sud-ouest de la parcelle cadastrée AB 65 dans la commune de Meillon en zone agricole ;

Vu la requête n°23BX00702 enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 13 mars 2023 par laquelle M. et Mme GRANGE ont demandé l'annulation du jugement rendu par le Tribunal administratif de Pau le 30 décembre 2022 qui n'a que partiellement fait droit à leur requête ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la communauté d'agglomération à défendre en justice ;

DECIDE

Article 1 – Une action en défense des intérêts de la communauté d'agglomération est engagée devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre de la requête déposée par M. et Mme GRANGE et enregistrée le 13 mars 2023 sous le n°23BX00702.

Article 2 – Le cabinet BOUYSSOU & ASSOCIES – 72 rue Pierre Paul Riquet – 31000 TOULOUSE est désigné pour représenter la Communauté d'agglomération devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 3 – La rémunération du cabinet d'avocats est fixée au taux horaire de 230 € HT.

Article 4 – Les honoraires du cabinet BOUYSSOU & ASSOCIES seront réglés au moyen des crédits inscrits au Budget Principal, chapitre 011, fonction 201, article 6226 « Honoraires ».

Pau, le 29 mars 2023